



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**  
Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**

Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
26 / 04 / 2012	
ម៉ោង (Time/Heure) :	
11:10	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
Ratanak	

លេខ/Document n° : D11/1/4/2

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

Dossier n° 003/07-09-2009-CETC/BCJI (CP 01)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président  
M. le Juge Rowan DOWNING  
M. le Juge NEY Thol  
Mme la Juge Katinka LAHUIS  
M. le Juge HUOT Vuthy

Décision rendue le : 28 février 2012

**DOCUMENT PUBLIC (VERSION EXPURGÉE)**

**CONSIDÉRATIONS DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE SUR L'APPEL INTERJETÉ CONTRE L'ORDONNANCE RELATIVE À LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE FORMÉE PAR [REDACTED]**

**Les co-procureurs :**

Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Avocat de la personne ayant demandé à se constituer partie civile :**

Me CHOUNG Chou-Ngy



**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'« Appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par [REDACTED] » (l'« Ordonnance attaquée »), qui a été déposée par [REDACTED] (l'« Appelante ») le 18 mai 2011 (l'« Appel »)<sup>1</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim d'alors a déposé auprès des co-juges d'instruction le [REDACTED] [REDACTED]<sup>2</sup> (le « Deuxième Réquisitoire introductif »), par lequel il leur demandait d'ouvrir une instruction dans le cadre du dossier n° 003. Le Deuxième Réquisitoire introductif a été déposé en tant que document confidentiel. Le public, les victimes et les parties civiles potentielles, parmi lesquelles figure l'Appelante, ne peuvent donc pas le consulter<sup>3</sup>.

2. Le 3 avril 2011<sup>4</sup>, à la suite de la recherche d'informations relevant du domaine public qu'elle avait menée<sup>5</sup>, l'Appelante a déposé auprès de la Section d'appui aux victimes des CETC une demande publique de constitution de partie civile dans le cadre des dossiers n° 003 et n° 004 instruits devant les CETC (la « Demande »)<sup>6</sup>. L'Appelante affirme dans sa demande avoir subi des préjudices qui sont la conséquence directe de crimes relevant de la compétence des CETC, commis contre elle et sa famille, par les [REDACTED]. L'Appelante déclare en particulier que les préjudices subis sont liés à la chute et à l'évacuation de Phnom Penh ainsi qu'au déplacement de la population de la zone Est, au cours desquels elle a été victime notamment d'évacuation forcée, d'arrestation illégale dans les centres de sécurité de Wat Tlork et de Boeung Rai, de travaux forcés alors qu'elle était une

<sup>1</sup> Appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par [REDACTED], 18 mai 2011, Doc. n° D11/1/4/1 (« Appel »).

<sup>2</sup> *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Second Introductory Submission*, 7 septembre 2009, Doc. n° D1/1 (uniquement disponible en anglais).

<sup>3</sup> Le 8 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a toutefois confirmé publiquement dans un communiqué de presse le dépôt du Deuxième réquisitoire introductif (Communiqué de presse : Déclaration du co-procureur international du 8 septembre 2009) (uniquement disponible en anglais).

<sup>4</sup> Appel, par. 1.

<sup>5</sup> Appel, par. 8 et 22.

<sup>6</sup> Formulaire de renseignements relatifs à la victime daté du 5 avril 2011, Doc. n° D11/1 (« Demande de constitution de partie civile »), p. 4.



enfant, de torture et de traitements cruels et inhumains<sup>7</sup>. Elle affirme aussi avoir subi un préjudice personnel résultant de la perte de son père et de sa mère qui ont été victimes de disparition forcée et exécutés par les Khmers rouges. Cette demande a été déposée auprès des co-juges d'instruction par la Section d'appui aux victimes le 22 avril 2011<sup>8</sup>.

3. Le 29 avril 2011, soit le jour où ils ont émis leur avis de fin d'instruction dans le dossier n° 003<sup>9</sup>, les co-juges d'instruction ont rendu l'« Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par [REDACTED] » dans le cadre du dossier n° 003<sup>10</sup> par laquelle ils ont déclaré la demande de l'Appelante irrecevable au motif que les préjudices subis ne sont « lié[s] à aucun des faits sous enquête<sup>11</sup> ». Les co-juges d'instruction ont affirmé que les situations de fait au cours desquelles les préjudices subis par l'Appelante seraient survenus « n[e] [sont pas] liée[s] aux faits visés dans le Deuxième [...] réquisitoire introductif ; [qu'] elles ne se rapportent pas non plus aux circonstances entourant les faits considérés, pas plus qu'elles ne sont de nature à contribuer à déterminer si ces faits constituent des crimes relevant de la compétence des CETC et à mettre en évidence les formes de responsabilité pouvant être imputées aux suspects potentiels<sup>12</sup> ». Les co-juges d'instruction ont ajouté que les allégations selon lesquelles les crimes ont été perpétrés par [REDACTED] « sont infondées, les noms des suspects dans le dossier n° 003 étant confidentiels et les noms cités dans la demande [de l'Appelante] par conséquent, purement hypothétiques<sup>13</sup> ».

4. Le 9 mai 2011, le co-procureur international a publié une déclaration dans laquelle il communiquait des informations contenues dans le Deuxième Réquisitoire introductif, en particulier les crimes allégués et les sites de crime faisant l'objet de l'instruction dans le dossier n° 003<sup>14</sup>.

<sup>7</sup> Demande de constitution de partie civile, p. 3 et 4 et les annexes y relatives, p. 1 à 8 ; Appel, par. 13.

<sup>8</sup> Demande de constitution de partie civile, p. 1.

<sup>9</sup> *Notice on Conclusion of Judicial Investigation*, 29 avril 2011, Doc. n° D13 ; Communiqué de presse : Déclaration du co-procureur international du 29 avril 2011 (uniquement disponible en anglais).

<sup>10</sup> Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par [REDACTED], 29 avril 2011, Doc. n° D11/1/3 (« Ordonnance attaquée »).

<sup>11</sup> Ordonnance attaquée, par. 14.

<sup>12</sup> Ordonnance attaquée, par. 12.

<sup>13</sup> Ordonnance attaquée, par. 13.

<sup>14</sup> Communiqué de presse : Déclaration du co-procureur international relative au dossier n° 003 datée du 9 mai 2011 (« Déclaration du 9 mai 2011 », uniquement disponible en anglais). Le 27 octobre 2011, le co-procureur international a déclaré retirer ses propos conformément aux *Considerations Regarding the International Co-Prosecutor's Appeal against the Co-Investigating Judges' Order on International Co-Prosecutor's Public Statement Regarding Case 003*, 24 octobre 2011, Doc. n° D14/1/3 (uniquement disponible en anglais) et de l'Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par [REDACTED].



5. Le 18 mai 2011, l'Appelante a simultanément déposé une déclaration d'appel<sup>15</sup> auprès du Bureau des co-juges d'instruction et un mémoire en appel auprès de la Chambre préliminaire, conformément à la règle 75 du Règlement intérieur. Dans l'Appel interjeté en application des règles 74 4) b) et 77 *bis* du Règlement intérieur<sup>16</sup>, l'Appelante soulève des moyens concernant aussi bien le dossier n° 003 que le dossier n° 004 instruits devant les CETC. S'agissant du dossier n° 003, l'Appelante prie la Chambre préliminaire de i) déclarer l'Appel recevable, ii) annuler l'Ordonnance attaquée en ce qu'elle conclut à l'irrecevabilité de sa demande de constitution de partie civile dans le dossier n° 003 et iii) lui reconnaître la qualité de partie civile dans le dossier précité<sup>17</sup>. Les quatre moyens d'appel soulevés à l'appui de ces demandes peuvent être résumés comme suit : i) l'Appelante a été privée du bénéfice du principe fondamental de l'équité en matière de procédure en application duquel elle aurait dû recevoir, en temps voulu et en nombre suffisant, des informations sur la portée de l'instruction dans le dossier n° 003<sup>18</sup> ; ii) les co-juges d'instruction n'ont pas procédé à une enquête sur le terrain relativement à tous les sites de crimes et faits criminels visés par le dossier n° 003, en particulier ceux ayant trait à l'Appelante<sup>19</sup> ; iii) les co-juges d'instruction ont fait une application et une interprétation erronées des faits et du droit relatifs aux notions d'« entreprise criminelle commune » et d'« objectif et de projet communs »<sup>20</sup> ; iv) les co-juges d'instruction n'ont pas motivé leur décision d'irrecevabilité de la demande de constitution de partie civile de l'Appelante dans le cadre du dossier n° 003<sup>21</sup>.

6. Aucune écriture n'a été déposée en réponse à l'Appel.

7. Le 15 novembre 2011, l'Appelante a directement adressé au Président de la Chambre préliminaire un document (le « Document ») dans lequel elle annonçait son intention de « cesser toute activité judiciaire dans le cadre des CETC » [traduction non officielle]. Le même jour, les greffiers de la Chambre préliminaire ont informé l'Appelante que le Document ne pouvait être

publique du co-procureur international dans le cadre du dossier n° 003 (18 mai 2011, Doc. n° D14).

<sup>15</sup> Déclaration d'appel, 19 avril 2011, Doc. n° D11/1/4.

<sup>16</sup> Appel, par. 18 et 60.

<sup>17</sup> Appel, par. 69.

<sup>18</sup> Appel, par. 7 et 21 à 33.

<sup>19</sup> Appel, par. 7 et 34 à 49.

<sup>20</sup> Appel, par. 7 et 50 à 54.

<sup>21</sup> Appel, par. 7 et 55 à 66.



considéré comme une renonciation officielle à son appel et que, si elle souhaitait officiellement retirer son appel, elle devait suivre la procédure régulière, en déposant auprès des greffiers un document conforme aux règles énoncées dans la Directive pratique relative au dépôt de documents auprès des CETC (la « Directive pratique »), par laquelle elle notifiait la Chambre, en termes explicites et précis, son intention expresse de ce faire. Le 18 novembre 2011, les greffiers ont à nouveau adressé ce message à l'Appelante après qu'elle ait renvoyé le Document au Président de la Chambre. À ce jour, les greffiers ont envoyé ces messages à toutes les adresses électroniques que l'Appelante a données aux CETC, y compris à celle de son avocat cambodgien, mais ils n'ont pas reçu d'accusé de réception et l'Appelante n'a pas officiellement renoncé à l'appel. La Chambre préliminaire constate que le Document n'est pas conforme aux dispositions du Règlement intérieur et de la Directive pratique, et qu'elle est donc effectivement saisie de l'Appel.

## II. OPINION ET CONCLUSION

8. Malgré ses efforts, la Chambre préliminaire n'a pas dégagé la majorité requise de quatre votes positifs qui lui aurait permis de se prononcer sur les questions soulevées dans l'Appel ou tout au moins de déterminer l'approche à adopter pour statuer sur l'Appel. La règle 77 14) du Règlement intérieur disposant que la Chambre préliminaire doit motiver ses décisions, l'opinion des différents juges qui la composent est jointe à la présente.

9. En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, l'Ordonnance attaquée demeure dès lors que la Chambre préliminaire n'est parvenue à aucune décision sur l'Appel.

## III. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRELIMINAIRE :**

DÉCLARE À L'UNANIMITÉ qu'elle n'a pas réuni le vote positif d'au moins quatre juges qui lui aurait permis de rendre une décision sur l'Appel.

*Considérations de la Chambre préliminaire sur l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par [REDACTED]*



En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, il n'existe aucune voie de recours.

Fait à Phnom Penh, le 28 février 2012

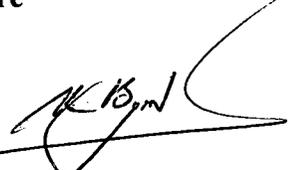
Le Président

La Chambre préliminaire

  
PRAK Kimsan  
CHAMBRE PRELIMINAIRE

  
NEY Thol

  
Katinka LAHUIS

  
HUOT Vuthy

Les Juges Prak Kimsan, Ney Thol et Huot Vuthy joignent leur opinion à la présente.

Les Juges Downing et Lahuis joignent leur opinion à la présente.

**OPINIONS DES JUGES PRAK KIM SAN, NEY THOL, HUOT VUTHY**

1. Madame [REDACTED] (la requérante) a déposé une demande de constitution de partie civile<sup>1</sup> en vue de participer à la procédure dans le cadre du dossier 003 et a proposé que les pièces d'information jointes à son formulaire de renseignement sur la victime déposé dans le dossier 002 (VU Reg#00-VU-00013/cote du document D22/0001) y soient également versées. La requérante a, en outre, joint, à sa demande, des extraits du livre intitulé « *Seven Candidates for Prosecution: Accountability for the crimes of the Khmer Rouge* » coécrit par MM. Stephen Heder et Brian D. Tittmore, publié en 2001. Elle a fait savoir qu' elle avait entre 4 et 8 ans sous le régime des Khmers rouges et qu' elle avait été victime du transfert forcé de Phnom Penh (*Phase 1*), du transfert forcé de la zone Est (*Phase 3*), durant lesquels elle a été arbitrairement arrêtée et détenue au centre de sécurité de Wat Thlork (situé dans le village de Thlork, district de Svay Chrum, province de Svay Rieng, zone Est). Elle a ensuite été transférée au centre de sécurité de Boeng Rai où elle a été forcée de travailler très durement. Elle a par ailleurs souffert du décès de sa mère et a été témoin, pendant les *purges pratiquées dans la zone Est*, de l'exécution de nombreuses femmes innocentes et de plusieurs prisonniers dans les deux centres de sécurité. La requérante a également affirmé qu' elle était victime et témoin de crimes contre l'humanité perpétrés à l'encontre des fonctionnaires du régime de LON Nol. Elle allègue que pendant le régime du Kampuchéa démocratique :

- elle a perdu son père, KEO Im, ancien commandant, qui a d'abord été victime de disparition forcée et a par la suite été exécuté,
- sa famille et elle ont été évacuées de Phnom Penh et transférés de force dans la province de Svay Rieng,
- elle a été détenue au centre de sécurité de Wat Thlork pendant une période de 5 à 6 mois,
- elle a été privée du droit à l'alimentation, aux soins, à l'éducation et d'autres droits fondamentaux,
- elle a été soumise à la torture et à des traitements cruels et inhumains,
- elle a été témoin des tortures et/ou exécutions d'autres prisonniers par les Khmers rouges,

<sup>1</sup> Demande de constitution de partie civile de Mme SENG Chan Theory, document n° D11/1/1



- elle a vu les Khmers rouges torturer et infliger des traitements cruels et inhumains à sa mère,
- elle a perdu sa mère qui était victime de la disparition forcée et a été ensuite tuée.

Dans son Appel interjeté contre l'Ordonnance de recevabilité de constitution de partie civile<sup>2</sup>, la requérante allègue que [REDACTED] sont responsables du préjudice qu'elle a subi en conséquence de la chute et l'évacuation en masse de Phnom Penh (*transfert forcé, phase 1*) pendant laquelle son père, ancien commandant de l'armée du régime de LON Nol, a disparu, et du transfert forcé de la zone Est (*transfert forcé, phase 3*) dans le cadre duquel sa famille et elle ont été détenues au centre de sécurité de Wat Thlork, puis plus tard au centre de sécurité de Boeng Rai, où elle a été témoin du décès de sa mère, tout comme une population estimée à 30 000 (trente mille), exécutée à Boeng Rai.

2. Les faits invoqués par la requérante dans son Appel interjeté contre l'Ordonnance de recevabilité de constitution de partie civile, en date du 18 mai 2011, sont exactement identiques avec ceux figurant dans le 1<sup>er</sup> réquisitoire introductif<sup>3</sup> daté du 18 juillet 2007 :

- exposé des faits (par. 1 à 36)
- transfert forcé de Phnom Penh (par. 37 à 42)
- travail forcé, conditions de vie inhumaines et détention illégale (par. 43 à 48)
- meurtres, actes de torture et brutalités physiques et mentales (par. 49 à 55), région de Phnom Penh
- région autonome de Kampong Som (par. 59)
- ancienne zone Nord, zone Est

Ces faits sont aussi les mêmes que les faits décrits dans l'Ordonnance de clôture du dossier 002/19-09-2007/CETC/BCJI<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Par. 13 de l'Appel, document n° D11/1/4/1.

<sup>3</sup> Réquisitoire introductif, document n° D3.

<sup>4</sup> Ordonnance de clôture, document n° D427, par. 221 à 282 et 644 à 666.



3. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire sont par ailleurs convaincus que les faits décrits dans le 2<sup>e</sup> réquisitoire introductif daté du 20 novembre 2008 qui a donné lieu au dossier 003 sont identiques à ceux précédemment évoqués dans le 1<sup>er</sup> réquisitoire, en date du 18 juillet 2007.

4. Pendant l'instruction du dossier 003, depuis l'ouverture jusqu'à la notification de la clôture de l'information, les co-juges d'instruction n'ont mis personne en examen. Ceci signifie que les co-juges d'instruction ont considéré, à la lumière des faits énoncés au Réquisitoire introductif, qu'ils ne disposaient pas d'indices précis et concordants permettant de conclure que les individus nommés dans le réquisitoire introductif avaient participé aux crimes allégués.

5. Ainsi, le rejet de la demande de constitution de partie civile à ce stade de la procédure ne porte pas préjudice aux droits de la requérante [REDACTED]. En outre, les juges nationaux de la Chambre préliminaire considèrent que :

6. Conformément au principe relatif à l'opportunité de poursuite, les co-procureurs sont chargés d'examiner les faits présentant des caractères d'infraction et de décider, à leur discrétion, de poursuivre ou de classer sans suite même si les faits reprochés constituent des infractions visées. Toujours sur la base de ce principe, les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire les faits visés par les co-procureurs tout en appréciant toutes les pièces à charge versées au dossier et toutes les preuves à décharge supplémentaires qu'ils auraient pu trouver pendant l'instruction. Ils doivent déterminer s'il existe des raisons de croire qu'une personne a participé à la commission des infractions visées. La règle 55 2) du Règlement intérieur dispose que les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou tout réquisitoire supplétif.

7. La règle 55 4) prévoit que les co-juges d'instruction *ont le pouvoir de mettre en examen toute personne citée dans le réquisitoire introductif*. Ils peuvent également mettre en examen toute personne contre laquelle il existe des indices précis et concordants quant à sa participation à la commission des faits visés dans un réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif, même si cette personne n'est pas nommément désignée dans le réquisitoire. Dans ce dernier cas, ils recueillent l'avis des co-procureurs préalablement à la mise en examen.



8. L'expression « *avoir le pouvoir de mettre en examen* » employée dans la règle 55 4) met en évidence la discrétion conférée aux co-juges d'instruction dans leur prise de décision relative à la mise en examen des personnes nommément désignées dans le réquisitoire introductif. Ils ont également toute autorité pour ouvrir une information contre d'autres personnes qui ne sont pas nommément désignées dans le réquisitoire. Toutefois, cette disposition n'oblige pas les co-juges d'instruction à mettre en examen les personnes nommément désignées dans le réquisitoire introductif des co-procureurs. La règle 55 5) réserve le droit aux co-juges d'instruction de convoquer et d'interroger ou non certains suspects et certaines personnes mises en examen.

9. Après la remise du réquisitoire introductifs par lequel les co-procureurs demandent aux co-juges d'instruction de mettre en examen ou de placer en détention provisoire une personne nommément désignée, la situation reste à la discrétion des co-juges d'instruction qui décident de mettre en examen ou de placer ou non cette personne en détention provisoire. Les co-juges d'instruction ne sont donc pas liés par les noms de personnes mises en examen mentionnés dans les réquisitoires introductif et supplétif. En bref, la mise en examen relève du pouvoir discrétionnaire des co-juges d'instruction.

10. Selon la règle 57 1) : Lors de la première comparution, les co-juges d'instruction constatent l'identité de la personne mise en examen, lui font connaître les faits qui lui sont reprochés et l'avise de son droit à un avocat et de son droit à garder le silence. Cette disposition prévoit uniquement les droits de la défense de l'accusé (*le droit à la notification des faits qui lui sont reprochés, le droit à un avocat et le droit de garder le silence*) qui lui sont réservés au cours de sa comparution devant les co-juges d'instruction suite à un mandat de comparution, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt. Elle n'impose nulle part aux co-juges d'instruction, à l'issue de la connaissance du réquisitoire introductif, d'ordonner la comparution de la personne mise en examen. En somme, cette disposition ne détermine pas un moment précis.

11. La mise en examen est faite à l'encontre de toute personne contre laquelle il existe des indices précis et concordants sur sa participation, en qualité d'auteur ou de complice, à la commission d'infractions.



12. Durant l’instruction du dossier 003, depuis l’ouverture jusqu’à la notification de la clôture de l’information, telle qu’elle a été abordée dans le paragraphe 4, les co-juges d’instruction n’ont mis personne en examen. Ceci signifie que les co-juges d’instruction ont considéré, à la lumière des faits énoncés au Réquisitoire introductif, qu’ils ne disposaient pas d’indices précis et concordants permettant de conclure que les individus nommés dans le réquisitoire introductif avaient participé aux crimes allégués.

13. À la lumière de ce qui précède, les juges nationaux de la Chambre préliminaire constatent que depuis le moment du dépôt de la demande de constitution de partie civile de la requérante jusqu’au moment de son rejet, les co-juges d’instruction n’avaient procéder à aucune mise en examen eu égard aux faits allégués dans le réquisitoire introductif qui leur a été soumis.

14. La demande de constitution de partie civile a pour but de demander la réparation de préjudices causés par des actes criminels commis à l’encontre de la victime. Ceux-ci doivent résulter d’actes perpétrés par un contrevenant qui peut être qualifié comme leur auteur, leur coauteur, etc.

15. Dès lors qu’il n’y a pas de personne mise en examen qui pourrait être tenu responsable du préjudice allégué par les victimes, les juges nationaux de la Chambre préliminaire estiment que le rejet de demandes de constitution de parties civiles, à ce stade de la procédure, ne porte aucunement préjudice aux droits de la victime<sup>5</sup>.

Phnom Penh, le 18 février 2012



PRAK Kim San, NEY Thol, HUOT Vuthy

<sup>5</sup> Règle 23 *quinquies* du Règlement intérieur.

**OPINION DES JUGES LAHUIS ET DOWNING****I- Résumé des moyens d'appel**

1. Dans l'Appel interjeté conformément aux règles 74 4) b) et 77 *bis* du Règlement intérieur<sup>1</sup>, l'Appelante formule trois demandes, à savoir qu'il plaise à la Chambre préliminaire déclarer l'Appel recevable, annuler l'Ordonnance attaquée et lui reconnaître la qualité de partie civile dans le cadre du dossier n° 003, et elle produit en conséquence les quatre moyens d'appel suivants :

**Premier moyen d'appel**<sup>2</sup> : Selon l'Appelante, les co-juges d'instruction ont enfreint les règles 56 et 21 du Règlement intérieur en la privant du bénéfice du principe d'équité en matière de procédure en application duquel elle aurait dû recevoir, en temps voulu et en nombre suffisant, des informations sur la portée de l'instruction. Elle soutient en particulier qu'en omettant d'informer dûment le public, les victimes et les personnes pouvant souhaiter se constituer parties civiles sur la portée de l'instruction dans le dossier n° 003, les co-juges d'instruction ont failli à leur obligation inscrite à la règle 21 1) c) du Règlement intérieur et enfreint les principes généraux énoncés au principe 6 des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes<sup>3</sup> qui leur imposent de veiller à l'information et à la garantie des droits des victimes « au cours de toute la procédure ». L'Appelante est consciente que l'instruction est secrète mais affirme que les co-juges d'instruction ont fait un usage excessif de cette règle dans le dossier n° 003 et que l'absence d'information a été source d'iniquité en matière de procédure puisqu'elle s'est vu privée de la possibilité de participer effectivement à l'instruction et d'étayer comme il convient sa demande de constitution de partie civile dans ce dossier.

**Deuxième moyen d'appel**<sup>4</sup> : Le rejet de la demande de constitution de partie civile de l'Appelante dans le cadre du dossier n° 003 provient du fait que les co-juges d'instruction n'ont pas conduit une instruction appropriée et indépendante sur les faits visés dans le Deuxième Réquisitoire introductif comme l'exigent les articles 5 2) et 3) de l'Accord, l'article 10 (nouveau) de la Loi sur les CETC et les règles 14 1) et 55 5) du Règlement intérieur. Elle affirme notamment qu'en se gardant de mener

<sup>1</sup> Appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par SENG Chan Theory, 18 mai 2011, Doc. n° D11/1/4/1 (« Appel »), par. 18.

<sup>2</sup> Appel, par. 21 à 33.

<sup>3</sup> *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985.

<sup>4</sup> Appel, par. 34 à 49.



une enquête sur le terrain relativement à tous les sites de crimes et tous les faits allégués dans le dossier n° 003, en particulier en ce qu'ils concernent les faits qu'elle a mentionnés dans sa demande de constitution de partie civile, les co-juges d'instruction ont manqué à leurs obligations légales et failli à leur mandat. Elle affirme que pareille omission l'a empêchée de constituer un dossier plus solide et qu'elle a finalement contribué au rejet, par les co-juges d'instruction, de sa demande de constitution de partie civile dans ce dossier.

**Troisième moyen d'appel<sup>5</sup>** : Les co-juges d'instruction ont fait une application et une interprétation erronées des faits et du droit relatifs à la participation de [REDACTED] à une entreprise criminelle commune et à un objectif et un projet communs. L'Appelante attire en particulier l'attention sur le fait que pour être recevable en qualité de partie civile au titre de la règle 23 bis du Règlement intérieur il faut et il suffit qu'elle démontre qu'elle a subi un préjudice résultant directement « d'au moins » un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen. Elle fait valoir que les co-juges d'instruction ont en l'espèce commis l'erreur d'exiger que l'Appelante allègue l'existence d'un lien avec les districts et zones géographiques que [REDACTED] [REDACTED] alors qu'ils auraient dû exiger qu'elle allègue l'existence d'un lien avec les crimes que ces personnes auraient commis en participant à une entreprise criminelle commune visée par le Deuxième Réquisitoire introductif.

**Quatrième moyen d'appel<sup>6</sup>** : En ne motivant pas leur décision par laquelle ils ont rejeté la demande de constitution de partie civile de l'Appelante, les co-juges d'instruction ont méconnu la règle 21 du Règlement intérieur et le principe 4 des Principes fondamentaux relatifs aux victimes. Elle soutient qu'en omettant de rendre une décision dûment motivée, les co-juges d'instruction ont failli à leurs obligations de « garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures », de veiller à l'information des victimes au cours de toute la procédure et de les traiter avec compassion et dans le respect de leur dignité.

## **II- Recevabilité de l'Appel**

2. Les parties civiles peuvent, conformément à la règle 74 4) b) du Règlement intérieur, faire appel d'une ordonnance par laquelle les co-juges d'instruction déclarent une demande de

<sup>5</sup> Appel, par. 50 à 54.

<sup>6</sup> Appel, par. 55 à 66.



constitution de partie civile irrecevable, et elles doivent, conformément à la règle 77 *bis*, interjeter appel dans les 10 jours de la notification de cette ordonnance. En application de la règle 77 *bis* du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire a compétence pour connaître des erreurs de fait ou de droit que les co-juges d'instruction auraient commises en statuant sur la recevabilité de la constitution de partie civile sous le régime de la règle 23 *bis* du Règlement intérieur. Par conséquent, les appels qui sont portés devant la Chambre préliminaire en application des règles 74 4) b) et 77 *bis* du Règlement intérieur sont recevables pour autant qu'ils remettent en cause l'examen, par les co-juges d'instruction, d'une demande de constitution de partie civile ou la façon dont les co-juges d'instruction ont d'une manière générale appliqué les conditions relatives à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile prévues par le droit applicable devant les CETC.

3. En l'espèce, l'Ordonnance attaquée, portant rejet de la demande de constitution de partie civile de l'Appelante dans le dossier n° 003, a été rendue par les co-juges d'instruction le 29 avril 2011 et a été notifiée à son avocat cambodgien le 3 mai 2011. La déclaration d'appel et le mémoire en appel ont tous deux été déposés le 18 mai 2011, soit dans le délai imparti par les règles 75 et 77 *bis* 2) du Règlement intérieur, puisque le 13 mai était un jour férié.

4. S'agissant de la compétence de la Chambre préliminaire, nous estimons que les premier, troisième et quatrième moyens d'appel sont recevables conformément aux règles 74 4) b) et 77 *bis* du Règlement intérieur, contrairement au deuxième moyen d'appel qui vise la conduite de l'instruction par les co-juges d'instruction et non pas l'Ordonnance attaquée, ni aucune autre ordonnance des co-juges d'instruction, et qui ne relève donc d'aucun des cas envisagés par la règle 74 4).

### **III – Critère d'examen en appel**

5. Les violations des droits alléguées par l'Appelante sont examinées conformément aux critères d'examen en appel qui ont été consacrés par la Chambre préliminaire, à savoir que « les allégations d'erreur de droit portées en appel donnent lieu à un nouvel examen pour déterminer si les décisions juridiques qui ont été prises sont correctes, tandis que les erreurs de fait donnent lieu à un examen au regard du critère dit du "caractère raisonnable" pour déterminer si aucun juge n'aurait



raisonnablement pu dégager la conclusion de fait querellée<sup>7</sup> ».

6. Étant donné la nature des questions soulevées dans cet appel, nous renvoyons également aux considérations émises par la Chambre préliminaire dans ses décisions relatives aux demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 002, concernant sa compétence inhérente à connaître de la diligence raisonnable des co-juges d'instruction<sup>8</sup>. Dans cette décision, la Chambre a pris acte « de ce que certaines parties civiles font grief aux co-juges d'instruction de ne pas avoir tenu les victimes informées avec la diligence voulue. La Chambre [a considéré] que la diligence raisonnable à laquelle sont tenus les co-juges d'instruction est un facteur pertinent lorsque sont considérés les droits garantis aux victimes dans le cadre de la procédure. Il convient donc d'examiner les dispositions prises par les magistrats instructeurs et la mesure dans laquelle elles ont affecté la situation des victimes<sup>9</sup> ».

#### IV – Examen des erreurs alléguées au titre du premier moyen d'appel

7. L'Appelante fait valoir que les co-juges d'instruction ont méconnu leur obligation consacrée à la règle 21 1 c) du Règlement intérieur de communiquer aux victimes des informations sur l'instruction en temps voulu et en nombre suffisant, et par voie de conséquence les ont privé du bénéfice du principe d'équité en matière de procédure et ont porté atteinte à leurs droits.

8. Nous notons<sup>10</sup> que, comme l'a également fait valoir l'Appelante, et contrairement à ce qui avait été la pratique dans le dossier n° 002<sup>11</sup>, à la date où les co-juges d'instruction ont rendu leur

<sup>7</sup> Décisions relatives aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile du 24 juin 2011, Doc. n° D404/2/4 et n° D411/3/6 (« Décisions relatives aux parties civiles »), par. commun 34.

<sup>8</sup> Décisions relatives aux parties civiles, par. communs 51-53.

<sup>9</sup> Décisions relatives aux parties civiles, par. commun 51.

<sup>10</sup> Voir les Considérations de la Chambre préliminaire concernant l'Appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par [REDACTED], déposé à titre confidentiel, Doc n° D11/2/4/4, 24 octobre 2011, Opinion des juges Lahuis et Downing (« Opinion relative à [REDACTED] »), par. 4-6.

<sup>11</sup> Dans le dossier n° 002, c'est le 5 novembre 2009, soit plus de deux mois avant la clôture de l'instruction (en date du 14 janvier 2010), que les co-juges d'instruction ont diffusé un communiqué de presse dans lequel ils communiquaient la portée de l'instruction et informaient les victimes de leur droit à demander à se constituer partie civile. Ils ont prolongé à deux reprises le délai donné aux personnes demandant à se constituer partie civile pour déposer des informations supplémentaires étayant leur demande, le délai final ayant été de cinq mois (jusqu'au 30 juin 2010). La Chambre préliminaire a considéré que, dans le dossier 002, les victimes n'ont pas été informées adéquatement et promptement, et leurs droits n'ont donc pas été dûment préservés. Voir la Décision relative aux parties civiles, par. 51 à 54.



décision de clore l'instruction dans le cadre du dossier n° 003, soit le 29 avril 2011, les victimes n'avaient reçu aucune information ni concernant l'instruction proprement dite, ni concernant leur droit de former une demande de constitution de partie civile ou d'introduire une plainte. Les co-juges d'instruction se sont contentés d'annoncer au public, le 29 avril 2011, qu'ils avaient rendu un avis de fin d'instruction ; ils n'ont donné aucune information ni sur sa portée, ni sur quoi que ce soit d'autre. Les seules informations fournies au public concernant la portée de l'instruction dans le dossier n° 003 l'ont été par un communiqué de presse du 9 mai 2011 émanant du co-procureur international<sup>12</sup>, lequel communiqué a fait l'objet d'une ordonnance de rétractation rendue par les co-juges d'instruction<sup>13</sup>. En application du Règlement intérieur, l'avis de fin d'instruction marque l'ouverture d'un délai de 15 jours durant lequel les victimes peuvent déposer une demande de constitution de partie civile<sup>14</sup>. Ce délai a donc en principe expiré le 18 mai 2011. Comme la Chambre préliminaire l'a souligné dans sa Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, rendue dans le cadre du dossier n° 002, il est essentiel de communiquer en temps utile suffisamment d'informations sur la portée de l'instruction pour permettre aux victimes d'exercer les droits qui leur sont reconnus à la règle 23 *bis* du Règlement intérieur<sup>15</sup>, et ce d'autant plus que les victimes souhaitant se constituer partie civile doivent démontrer, entre autres choses, l'existence d'un lien entre le préjudice subi et au moins l'un des crimes reprochés à une personne mise en examen. Or apporter une telle preuve est impossible lorsqu'on ne dispose d'absolument aucune information. Dans le cadre du dossier n° 002, où davantage d'informations avaient pourtant été communiquées plus tôt aux victimes, la Chambre préliminaire avait déjà considéré que les co-juges d'instruction avaient porté atteinte à leurs droits en ce qu'ils ne les avaient pas suffisamment informées. En l'espèce, les co-juges d'instruction n'ont même pas répété la pratique qu'ils avaient suivie dans le cadre du dossier n° 002 et, en dépit des dispositions très claires et spécifiques du Règlement intérieur en la matière (lequel prévoit en particulier le droit de se constituer partie civile devant les CETC), ils n'ont absolument pas expliqué pourquoi ils n'avaient donné aux victimes – qui sont des parties civiles ou des plaignants potentiels – aucune information sur l'instruction conduite dans le dossier n° 003.

<sup>12</sup> Communiqué de presse : Déclaration du co-procureur international relative au dossier n° 003, 9 mai 2011.

<sup>13</sup> Ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international relative au dossier n° 003, 18 mai 2011, Doc. n° D14.

<sup>14</sup> Règle 23 *bis* 2) du Règlement intérieur.

<sup>15</sup> Décision relative aux parties civiles, par. 51 à 54.



9. Nous constatons également qu'aucune des personnes ayant déposé une demande de constitution de partie civile n'a été en mesure d'exercer de manière effective son droit de participer à l'instruction tel qu'il est expressément prévu dans le Règlement intérieur<sup>16</sup>. Nous relevons aussi que cette situation semble résulter, principalement, du manque d'informations relatives à l'instruction menée dans le cadre du dossier n° 003. Nous considérons par conséquent qu'à ce jour les droits des victimes ont été ignorés à leur détriment. Nous soulignons également que les victimes – qui, en application du Règlement intérieur, sont autorisées à participer à l'instruction à divers titres, en tant que plaignants<sup>17</sup> ou en se constituant partie civile – peuvent fournir des informations importantes sur les faits visés par l'instruction, y compris sur le rôle éventuel qu'ont pu jouer les suspects dans le cadre de la commission des crimes allégués. En refusant aux victimes la possibilité de participer à l'instruction, les co-juges d'instruction se privent peut-être d'informations importantes qui auraient pu les aider dans la recherche de la vérité, ce qui compromet l'exhaustivité de l'instruction et suscite des doutes quant à son impartialité.

10. D'une manière générale, la Chambre a souligné que les dispositions du Règlement intérieur relatives au secret de l'instruction qui limitent les informations que les co-juges d'instruction peuvent publier, doivent « en toutes circonstances être lues en conjonction avec celles du Règlement intérieur relatives aux principes fondamentaux régissant la procédure devant les CETC, selon lesquelles "les CETC veillent [notamment] à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure"<sup>18</sup> ». Elle a conclu que cette garantie fondamentale ne laisse aucune marge d'interprétation et qu'elle implique la nécessité d'informer adéquatement et promptement les victimes durant toute la phase préalable au procès<sup>19</sup>. Au cours de l'instruction, cette obligation

<sup>16</sup> Voir notamment les droits que le Règlement intérieur reconnaît aux parties civiles durant l'instruction : celui d'être présentes lorsque les co-juges d'instruction se transportent sur les lieux (règle 55 8)) ; celui de demander à ce qu'il soit procédé à des actes d'instruction (règle 55 10)) ; celui de participer aux confrontations (règle 58 5)) ; celui de demander à être entendues par les co-juges d'instruction ou de leur demander d'interroger un témoin, de se transporter sur les lieux, d'ordonner une expertise ou de recueillir des preuves (règle 59 5)) ; celui d'interjeter appel contre certaines ordonnances rendues par les co-juges d'instruction (règle 74 4)) ; celui de demander l'annulation d'une pièce de la procédure (règle 76 2)).

<sup>17</sup> La règle 49 2) du Règlement intérieur permet aux plaignants de fournir des informations aux co-procureurs.

<sup>18</sup> Règle 21 1) c) du Règlement intérieur (non souligné dans l'original) ; Décisions relatives aux parties civiles, par. commun 52.

<sup>19</sup> Décisions relatives aux parties civiles, par. communs 52 et 53.



incombe directement aux co-juges d'instruction<sup>20</sup>. En effet, le Règlement intérieur les charge de conduire l'instruction de sorte qu'ils connaissent sa portée et les éléments de fait visés.

11. Nous considérons qu'il incombe aux co-juges d'instruction de se prononcer sur le fond des demandes de constitution de partie civile dont ils sont saisis. Eux-mêmes semblent être de cet avis puisqu'ils ont examiné la demande de l'Appelante et se sont prononcés sur le fond de celle-ci. Par conséquent, lorsque les informations requises pour procéder à l'examen au fond d'une demande de constitution de partie civile dans le cadre d'un dossier ouvert devant les CETC ne sont pas encore disponibles, les co-juges d'instruction ou la Chambre préliminaire devraient réserver leur décision en attendant que ces informations leur parviennent au fur et à mesure de l'instruction, comme le prescrit le Règlement intérieur. Agir autrement entraînerait un rejet prématuré des demandes de constitution de partie civile et réduirait à néant l'ensemble du régime prévu par le Règlement intérieur pour apprécier la recevabilité des demandes formées par les victimes.

12. En outre, nous constatons, comme le fait valoir l'Appelante<sup>21</sup>, qu'à l'inverse de ce qui s'est produit dans les dossiers n° 001 et 002, les avocats des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile dans le cadre du dossier n° 003 n'ont pas pu consulter le dossier une fois déposées les demandes de leurs clients et les procurations signées par ces derniers. À notre avis, la règle 23 bis 2) du Règlement intérieur, lue conjointement avec les paragraphes 6) et 11) de la règle 55, autorise les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile à consulter le dossier par l'entremise de leurs avocats, et ce à compter de la date de dépôt de leur demande et jusqu'au moment où celle-ci est rejetée à titre définitif.

13. Nous estimons que les co-juges d'instruction ne se sont pas acquittés de leur obligation de diligence raisonnable en n'informant pas les victimes en temps voulu et de manière suffisante sur la portée de l'instruction ouverte dans le cadre du dossier n° 003. Ils ont également commis une erreur de droit en refusant de communiquer le dossier n° 003 aux avocats des victimes avant de trancher sur la Demande de l'Appelante, lui déniaient ainsi la possibilité de prendre une décision en

<sup>20</sup> *Considerations of the Pre-Trial Chamber Regarding the International Co-Prosecutor's Appeal against the Co-Investigating Judges' Order on International Co-Prosecutor's Public Statement Regarding Case 003* (« Observations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance de rétractation »), 24 octobre 2011, Doc. n° D14/1/3 (uniquement disponible en anglais), par. 31.

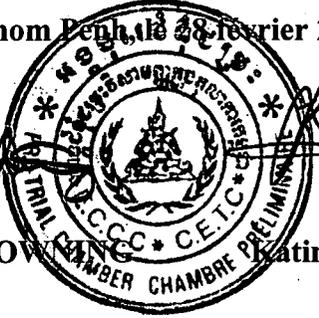
<sup>21</sup> Appel, par. 6.



connaissance de cause sur l'opportunité, soit de modifier sa demande de constitution de partie civile dans le dossier n° 003, soit d'y renoncer si elle constate qu'il n'existe aucune raison de penser que les préjudices allégués présentent le lien causal nécessaire avec les crimes à l'origine de ce dossier.

14. En outre, considérant que l'Appelante a été privée de la possibilité d'être informée et donc d'étayer à suffisance sa demande de constitution de partie civile dans le dossier n° 003, nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres violations de droits alléguées au titre des troisième et quatrième moyens d'appel. Les erreurs commises par les co-juges d'instruction font que la décision relative à la Demande de l'Appelante en son entier est inéquitable. Nous estimons en conséquence que l'Ordonnance attaquée doit être annulée et la question renvoyée aux co-juges d'instruction afin que, premièrement, ils exercent leur pouvoir d'appréciation conformément à la loi et la règle 21 1) c) du Règlement intérieur relative à la communication d'informations sur la portée de l'instruction ouverte dans le dossier n° 003, deuxièmement, autorisent le représentant de l'Appelante à consulter le dossier dans l'affaire n° 003 comme le prévoient les règles 23 *bis* 2) et 55 6) et 11) du Règlement intérieur et troisièmement, autorisent l'Appelante à modifier sa demande de constitution de partie civile dans le cadre du dossier n° 003 dans les dix (10) jours suivant l'accès de son avocat au dossier et quatrièmement, examinent de nouveau, et ce, conformément à la loi, toute demande modifiée qui serait déposée par l'Appelante. Bien que l'Ordonnance attaquée demeure, faute pour la Chambre préliminaire d'être parvenue à une décision sur l'Appel, nous relevons qu'il est toujours loisible aux co-juges d'instruction de faire usage de leur pouvoir discrétionnaire et de la réexaminer<sup>22</sup> à la lumière des observations que nous avons présentées dans cette Opinion et de tout autre élément pertinent selon que de besoin.

Fait à Phnom Penh, le 28 février 2012

  
  
Rowan DOWNES / តាំងកា LAHUIS

<sup>22</sup> Nous renvoyons à la jurisprudence mentionnée au paragraphe 20, note 34, de notre Opinion intitulée *Opinion related to the Appeal filed by the International Co-Prosecutor on Re-Filing three Investigative Requests*, 15 novembre 2011, Doc. n° D26/1/3.